

Projet de loi

ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

Avis du Conseil d'État

(8 juillet 2020)

Par dépêche du 4 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 1^{er} juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre des Classes moyennes. Aux amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11, 17 et 19 juin 2020.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 juillet 2020.

Considérations générales

D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis « [...] a pour objet de créer la base légale pour la mise en place d'une aide de relance en faveur du commerce de détail. Cette aide fait partie d'un paquet de 23 mesures, dénommé *Neistart Lëtzebuerg* par le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable. »

Le nouveau régime doit bénéficier aux petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du commerce de détail en magasin ou exerçant une des activités reprises dans une annexe qui soit ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 soit ont subi une perte de la moitié, au moins, de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Les dépenses engendrées par ce nouveau dispositif sont estimées à 50 millions d'euros.

Le Conseil d'État relève que le régime d'aides sous examen a fait l'objet en date du 29 mai 2020 d'une décision de la Commission européenne¹ le déclarant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Examen des articles et des amendements

Article 1^{er}

L'article sous examen met en place une « aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail » pouvant être accordée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Article 2

La disposition sous examen comporte une série de définitions utiles pour le dispositif légal qu'il est proposé de mettre en place.

Le point 1^o définit la notion de « commerce de détail ». Le Conseil d'État propose de reprendre la définition de la notion de « commerce de détail » telle qu'elle figure à l'article 2, point 10^o, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le second alinéa du point 1^o assimile par ailleurs au commerce de détail proprement dit une série d'activités énumérées dans une annexe à la loi. Le commentaire des articles ne renseigne pas les critères qui ont prévalu lors de l'établissement de cette liste.

Le point 2^o reprend la définition de la notion de « commercialisation de produits agricoles » qui figure déjà à l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Elle ne donne pas lieu à observation.

La définition de la notion d'« entreprise unique » au point 3^o est identique à celle qui figure à l'article 2 de la loi précitée du 20 décembre 2019. Elle ne donne pas lieu à observation.

Le point 4^o définit la notion de « magasin ». Le Conseil d'État donne à considérer que l'exigence d'un local *librement accessible* a pour effet d'exclure des locaux sécurisés, comme ceux, par exemple, des bijoutiers, dont l'activité est pourtant expressément reprise à l'annexe de la loi. Ne sont également pas des magasins au sens de la loi en projet les locaux dans lesquels le commerce de détail ou l'une des activités visées à l'annexe ne s'exerce que sur rendez-vous. Quelle est par ailleurs l'incidence des restrictions d'accès nécessaires pour respecter les règles de distanciation imposées pour des raisons sanitaires ? Par ailleurs, l'accès doit-il être libre à toute heure de la journée ou bien suffirait-il que l'accès soit libre certains jours seulement ?

¹ La décision de la Commission européenne portant tant sur le présent projet de loi (référence : SA.57304 (2020/N)) que sur le projet de loi n° 7609 (référence : SA.57338) et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C 198 du 12 juin 2020, pp. 1 à 19.

Au point 4°, il est fait référence à la notion d'« activité artisanale assimilée » à l'activité de commerce de détail. Le Conseil d'État, qui présume que les auteurs du texte ont voulu viser les activités énumérées à l'annexe de la loi, propose d'écrire « ou l'activité reprise à l'annexe ». En effet, l'activité de toiletteur de chiens et de chats, reprise à cette annexe, n'est pas un métier artisanal au sens du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011².

Les points 5° à 8° (définition des notions de « microentreprise », « moyenne entreprise », « petite entreprise », « produits agricoles » et « transformation de produits agricoles ») ne donnent pas lieu à observation.

Article 3, amendements 1 et 2

L'article sous examen formule une série d'exclusions du bénéfice de l'aide que la loi en projet propose d'instituer.

Paragraphe 1^{er}, point 1°, et paragraphe 2

Les paragraphes 1^{er}, point 1°, et 2, tels qu'amendés, ont pour objet d'exclure du bénéfice de l'aide les entreprises qui étaient déjà en difficulté à la date du 31 décembre 2019, tout en mettant à profit la possibilité nouvellement admise par la Commission européenne depuis le 29 juin 2020³, d'accorder néanmoins des aides aux microentreprises et aux petites entreprises qui se trouvent en difficulté pourvu qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.

L'agencement des textes ne reflète pas clairement la règle de principe (l'exclusion des entreprises en difficulté) et l'exception temporaire qui y est apportée au profit des micros et petites entreprises.

L'amendement a par ailleurs pour effet, sans doute involontaire, d'exclure les microentreprises et les petites entreprises qui font face à une procédure d'insolvabilité ou qui ont bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration, de la possibilité d'obtenir encore l'aide à titre d'aide de minimis. Cette possibilité est en effet désormais réservée aux moyennes entreprises.

Le Conseil d'État voudrait dès lors proposer au législateur d'inverser l'ordre des dispositions en reprenant les paragraphes 1^{er}, point 1°, et 2 dans un nouveau paragraphe 1^{er} comportant trois alinéas :

² Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

³ Communication de la Commission n° 2020/C218/03, « Troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C218, le 2 juillet 2020, modifiant la Communication de la Commission « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » (2020/C 91 I/01).

«(1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 5 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 5 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Le Conseil d'État fait observer que cette proposition de texte diverge du projet tel qu'amendé sur plusieurs points importants.

Tout d'abord, le Conseil d'État préfère remplacer la référence à la « procédure de faillite » par les termes exacts de l'Encadrement temporaire de la Commission européenne, qui parle d'une « procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ». La même approche avait déjà été suivie à l'article 3, paragraphe 2, lettre f), point iii), de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, qui suit également à la lettre l'article 2, point 18, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission⁴ (dit « règlement général d'exemption par catégories »).

Le texte proposé par le Conseil d'État apporte aussi une précision sur le moment où il faut se placer pour apprécier si une micro ou petite entreprise en difficulté reste éligible à l'aide. À défaut, l'entreprise pourrait devoir rembourser l'aide en application de l'article 10, paragraphe 1^{er}, si, par exemple, une procédure d'insolvabilité est engagée à son encontre. La formule proposée s'inspire d'une note de bas de page de l'Encadrement temporaire de la Commission européenne.

⁴ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOCE L 187 du 26 juin 2014).

Paragraphe 1^{er}, point 2^o (paragraphe 2 selon le Conseil d'État)

Sont encore écartées du bénéfice des aides les entreprises qui ont été condamnées, de manière répétée, pour des infractions en matière de droit social et de droit du travail. L'amendement 1 modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2^o, de manière à lui donner la même teneur que l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 20 décembre 2019, ce que le Conseil d'État approuve.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte concernant le paragraphe 1^{er}, point 1^o, le point sous examen deviendra le paragraphe 2 et il devra être complété comme suit :

« (2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. »

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 formule deux conditions cumulatives pour l'octroi d'aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles : d'une part, l'aide ne peut être reversée même partiellement aux producteurs primaires et, d'autre part, l'aide ne doit pas être « fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ». En effet, cette précision est nécessaire pour satisfaire aux exigences des règlements (UE) n° 1407/2013⁵ et n° 651/2014⁶, précités. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que seul un nombre limité d'activités de commerce de détail ou assimilées seront en fait visées.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que les entreprises exerçant plusieurs activités, dont certaines seulement sont visées à l'annexe, ne peuvent bénéficier du nouveau régime d'aides que si elles sont organisées de telle manière que leurs activités puissent être séparées. Le Conseil d'État remarque que le projet de loi n'opère, par conséquent, de distinction entre les activités qu'en fonction de leur appartenance au secteur du commerce de détail, sans considérer l'importance de la contribution de l'activité dans le chiffre d'affaires global de l'entreprise.

Afin d'éviter une difficulté en relation avec les activités assimilées, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition comme suit :

« Lorsqu'une entreprise exerce à la fois une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe et une activité qui ne tombe pas dans le champ d'application [...]. »

Article 4

⁵ Article 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 1407/2013.

⁶ Article 1^{er}, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014.

L'article sous examen énonce les conditions que doit remplir une entreprise pour pouvoir bénéficier de l'aide que le projet de loi propose d'instituer.

Les points 1° et 2° ne donnent pas lieu à observation.

Aux termes du point 3°, seules les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement peuvent bénéficier du nouveau régime. Le Conseil d'État comprend que l'autorisation dont dispose l'entreprise doit correspondre à l'activité pour laquelle elle demande le bénéfice de l'aide, même si le texte du projet de loi sous examen ne le précise pas. Le Conseil d'État propose ici encore de remplacer la référence aux « activités artisanales visées en annexe » simplement par une référence aux « activités visées à l'annexe ».

Pour ce qui est de la condition reprise au point 4°, tel que modifié par l'amendement 3, dans un souci de parallélisme avec l'article 2, point 2°, de la loi du 20 juin 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19, le Conseil d'État suggère la rédaction suivante :

« 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale. »

Le point 5° pose encore la condition d'un chiffre d'affaires annuel minimal de 15 000 euros, montant qui est le cas échéant « proratisé » dans le cas d'entreprises qui ne peuvent pas se prévaloir d'une année complète d'activités. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur le fond, mais propose de remplacer le néologisme « proratiser » par la formule :

« [...] est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ».

Le premier alinéa du point 6° réserve le bénéfice de l'aide qu'il est proposé d'instituer aux entreprises qui avaient été obligées d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et à celles qui ont subi une perte de la moitié, au moins, de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Le second alinéa du point 6° vise à préciser la notion de perte de chiffre d'affaires en précisant que le calcul doit se faire soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, soit par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019, soit encore, pour ou, pour les entreprises qui n'ont été créées qu'après le 15 mars 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020. Il résulte du commentaire des articles que l'entreprise a « le choix d'opter pour l'un ou l'autre de ces modes de comparaison, en fonction de ce qui est plus favorable pour elle ».

La condition reprise au point 7° que les entreprises bénéficiaires aient repris leur activité « dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1^{er} juin au plus tard et ne l'ont pas cessée dans la suite », que les auteurs justifient par le souhait de favoriser une relance effective du commerce de détail, risque de poser problème pour certaines des entreprises dont l'activité est assimilée à celle du commerce de détail du fait de leur inclusion dans l'annexe. En effet,

ces entreprises ne disposent pas nécessairement d'un local de vente physique au sens de l'article 2. Il y aurait donc lieu d'adapter le dispositif en visant spécifiquement « l'ensemble ~~de leurs~~ des magasins qu'ils exploitaient au 15 mars 2020 ». Le Conseil d'État se demande encore s'il ne faudrait pas prévoir le cas où la non-ouverture d'un point de vente est justifié par un motif légitime, comme, par exemple, l'exécution de travaux.

Le point 8° réserve le bénéfice de l'aide aux entreprises qui « ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels ». Le Conseil d'État comprend qu'il est fait référence par cette expression à l'intitulé de la section 2 du livre 5, titre premier, chapitre premier du Code du travail et suggère que cette référence soit expressément mentionnée dans le dispositif.

En rapport avec le caractère mensuel de l'aide, le texte précise que cette condition est à apprécier « pour le mois pour lequel [les entreprises] demandent une aide ». En effet, en vertu de l'article L. 511-7, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la décision d'attribuer une subvention du chômage partiel à l'entreprise bénéficiaire est limitée à un mois, et doit être renouvelée chaque mois consécutif pendant toute période de difficultés conjoncturelles reconnue par le Gouvernement en conseil sur la base de l'article L. 511-4, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Le point 9° réserve le bénéfice de l'aide aux entreprises qui « n'ont pas procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ». Cette condition s'apprécie « au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents », ce qui signifie qu'une entreprise qui procède à un licenciement, par exemple, pour un motif économique, se trouve exclue de l'aide pour le restant de son cours. Le Conseil d'État comprend que la notion de licenciement pour des motifs non inhérents à la personne des salariés devra être interprétée indépendamment des critères retenus à l'article L. 166-1 du Code du travail dans le cadre des licenciements collectifs.

Article 5

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne la méthode de calcul du montant de l'aide accordée, dont l'originalité réside dans la prise en compte du nombre de salariés et de travailleurs indépendants travaillant pour l'entreprise comme unique variable pour la fixation de l'aide.

L'alinéa 1^{er} précise les montants dégressifs qui serviront à déterminer le montant de l'aide accordée, à savoir 1 250 euros par salarié ou travailleur indépendant en activité au mois de juillet 2020, 750 euros au mois d'août et 500 euros au mois de septembre.

Si le choix de ces critères s'explique par l'intention des auteurs du projet de loi d'inciter au travers du régime d'aides les entreprises concernées à maintenir leur niveau d'emploi salarié, le Conseil d'État s'interroge sur la

pertinence de la prise en compte des travailleurs indépendants « de l'entreprise », lesquels n'entretiennent par définition aucun lien de subordination avec l'entreprise. Interprétée de manière large, cette notion inclut l'ensemble des travailleurs indépendants, eux-mêmes à considérer comme des entreprises distinctes, prestant des services pour le compte d'une autre entreprise. Le Conseil d'État constate à cet égard que les travailleurs indépendants sont pris en compte sans aucune distinction quant à leur niveau d'activité pour l'entreprise alors que les salariés ne sont pleinement considérés que s'ils sont employés à temps plein. Dans cette optique, les entreprises ayant externalisé certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants se retrouvent avantagées par rapport aux entreprises ayant continué d'employer des personnes salariées pour la réalisation de ces tâches ou activités. Le Conseil d'État ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10bis de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but »⁷. Or, si le but du projet de loi est d'inciter les entreprises à maintenir leur niveau d'activité afin de préserver des emplois, celui-ci devrait précisément opérer une distinction entre les entreprises disposant d'un personnel salarié et celles n'en ayant pas. En l'absence d'explications convaincantes à l'appui de ce maintien au regard des exigences de l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. À défaut de ces explications, le Conseil d'État propose, soit d'omettre les travailleurs indépendants du projet de loi sous avis, soit de compléter l'article 5 par l'ajout d'un nouveau paragraphe spécifique relatif au mode de calcul de l'aide pour les entreprises exercées par des travailleurs indépendants.

Aux termes de l'alinéa 3, seuls les salariés « affectés à l'activité de commerce en détail en magasin » sont pris en compte pour le calcul. Le commentaire des articles ne fournit aucune explication sur la logique qui sous-tend cette restriction. Le Conseil d'État se demande si les salariés en question doivent être exclusivement affectés à la vente en magasin ou bien si des salariés partageant leur temps de travail entre la présence en magasin et, par exemple, la préparation de commandes reçues par internet pourraient également compter. Le Conseil d'État note ici encore que la restriction ne concerne que les salariés, alors que les travailleurs indépendants sont pris en compte même s'ils ne sont pas affectés à l'activité de commerce de détail. Il doit, pour les motifs précédemment énoncés, réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 4 plafonne le montant de l'aide à un montant de 50 000 euros par entreprise unique. La précision résultant du commentaire qu'il s'agit d'un montant mensuel est à reprendre dans le texte du dispositif.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 du projet de loi conditionne le nouveau régime d'aides à son acceptation par la Commission européenne. Dès lors que celle-ci est intervenue par décision du 29 mai 2020⁸, cette disposition est à omettre.

⁷ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mars 2007 (affaire n° 00039 du registre), publié au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg du 13 avril 2007 (Mém. A – n° 56, pp. 1174 et suiv.).

⁸ V. note de bas de page n° 1.

Paragraphe 4

L'article 5, paragraphe 4, du projet de loi exige que l'aide soit accordée avant le 31 décembre 2020. Le Conseil d'État comprend néanmoins que si l'engagement de la dépense doit bien être effectué par l'administration avant le 31 décembre 2020, la liquidation peut encore être effectuée au cours de l'année suivante.

Article 6

L'article 6 du projet de loi détermine les modalités d'introduction des demandes d'aides au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Le projet de loi retient la règle de demandes mensuelles à introduire au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pour lequel l'aide est demandée.

L'article sous examen indique quelles informations et quelles pièces doivent être obligatoirement communiquées avec la demande. L'ensemble de ces informations et documents émanent de l'entreprise requérante. Il s'agit, pour les déclarations visées aux points 5°, 6° et 9°, de déclarations qui engagent la responsabilité des déclarants.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis, bien qu'il utilise le concept d'entreprise unique aux articles 5, 6 et 8, ne prévoit pas expressément que le dossier de la demande doit indiquer « les éventuelles relations formant une entreprise unique » au sens de la définition figurant à l'article 2, contrairement à l'article 4, point 2°, de la loi précitée du 20 juin 2020. Le Conseil d'État demande que la liste des indications à fournir dans la demande soit complétée dans ce sens.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, il convient de modifier l'article 6, alinéa 2, point 6°, comme suit :

« 6° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 2, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}. »

Articles 7 à 11, amendements 4 et 5

Sans observation.

Article 12 et amendement 6

L'article 12 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 6, a trait à l'échange d'informations entre administrations, dans le but de contrôler les indications fournies par les entreprises requérantes lors de l'introduction de leur demande d'aides. Cette question est intimement liée à la problématique de la protection des données. Les auteurs du projet de loi justifient ce pouvoir de faire appel au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Agence pour le développement de l'emploi, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et au Comité de conjoncture par la nécessité de fournir aux « services compétents du ministre » « les informations dont ils ont besoin pour instruire les demandes d'aides ».

Le Conseil d'État comprend que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions veillera à l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lequel pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Afin de mieux souligner cette responsabilité du ministre, le Conseil d'État suggère de rédiger la disposition en utilisant la voix active :

« Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides introduites sur base de la présente loi. »

L'article 12, alinéa 2, du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

Le Conseil d'État ne voit pas de raison impérieuse de prévoir une mise en vigueur anticipée de la loi et de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'application du droit commun n'empêche pas que des aides soient accordées pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi. Partant, l'article 13 est à omettre.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour le premier jour d'un mois.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « **Art. 1^{er}.** » avec les lettres « er » un exposant derrière le numéro.

Article 2

Au point 2°, lettre d), il convient de supprimer le chiffre « 3 » après le point final.

Au point 5°, il y a lieu d'avoir recours à la terminologie consacrée en la matière, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 17, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, pour écrire « microentreprise » en un mot et sans trait d'union. Cette observation vaut également pour l'article 4 point 1°.

Toujours au point 5°, la somme d'argent mentionnée est à rédiger en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 2 000 000 euros », en omettant le terme « d' ».

Au point 6, et conformément à l'observation générale ci-avant, il convient de remplacer le chiffre « 250 » par les termes « deux-cent-cinquante », les termes « 50 millions d'euros » par « 50 000 000 euros », et les termes « 43 millions euros » par « 43 000 000 euros ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, il est suggéré d'employer les termes « qui ont bénéficié d'une aide » au lieu des termes « qui ont reçu une aide », ceci à deux reprises. Dans le même ordre d'idées, les termes « qui ont bénéficié d'une aide » sont à insérer entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ». Subsidiairement, il y a lieu d'insérer les termes « qui ont reçu » entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer le tiret après les termes « à l'article 5, » et les termes « à moins ».

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, et afin de faciliter la lecture du dispositif, le Conseil d'État recommande d'employer la forme abrégée « règlement (UE) n° 651/2014 précité ». Cette observation vaut également pour les occurrences suivantes.

Au paragraphe 4, il convient d'accorder le terme « seule » au pluriel, pour écrire « seules ».

Article 4

Au point 2°, il y a lieu de déplacer le terme « déjà » après le terme « exerçait ».

Au point 4°, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ». Cette observation vaut également pour l'article 6, point 3°, et l'article 12, alinéas 1^{er} et 2.

Au point 5°, il convient d'écrire « 15 000 euros » en remplaçant le point par une espace insécable. Cette observation vaut également pour l'article 5 paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, et alinéa 4, et l'article 7, alinéa 1^{er}.

Au point 6°, le symbole « % » est à remplacer par le terme « pour cent ».

Article 6

Au point 1°, il convient de supprimer le chiffre « 5 » après le point-virgule.

Au point 5°, il y a lieu d'insérer le symbole « ° » après le chiffre « 9 ».

Article 7

Il convient d'entourer les lettres « UE » de parenthèses et d'insérer une espace insécable entre « (UE) » et « n° ».

Article 8

Au point 1°, il convient d'écrire « règlement (UE) n° 1407/2013 précité » avec une lettre « n » minuscule.

Au point 3°, le Conseil d'État signale qu'il convient de retenir l'intitulé exact du texte européen auquel le projet de loi sous revue fait référence. Il y a donc lieu de remplacer les termes « de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 » par les termes « de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ».

Article 10

Au paragraphe 2, il convient de supprimer le chiffre « 6 » après le point final.

Article 13

Pour l'introduction des dispositions de la mise en vigueur ayant un caractère rétroactif, il est recouru aux termes « produire ses effets ». L'article sous examen est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants,
le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu